

## ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA GESTION DES OBJETS TROUVÉS SUR LA COMMUNE DE CHOISY LE ROI

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-2, L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, confiant la gestion des objets trouvés à l'Autorité Municipale,

Vu l'arrêté n°26-0630 du 31 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur BARANGER Denis, Directeur Général des Services,

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Choisy-le-Roi,

Considérant qu'en l'absence de texte spécifique, il appartient au Maire de réglementer la gestion du service des objets trouvés,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques et par souci de préservation du droit de la propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités de dépôt, de délai de garde, ainsi que le devenir, une fois cette période atteinte,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le bureau des objets trouvés de la mairie de Choisy-le-Roi est situé au sein du service de la Police Municipale sis 16 Avenue Anatole France 94600 Choisy-le-Roi, tél : 01.78.68.40.00. Ce bureau est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30. Sauf les jours fériés et fermetures exceptionnelles.

**Article 2 :** Toute personne qui trouve un objet sur le territoire de Choisy-le-Roi, que ce soit sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public, doit le déposer au bureau des objets trouvés. La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur ».

**Article 3 :** Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur est invité à préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille, et le cas échéant, son identité et son adresse, qui seront consignés dans le registre des objets trouvés dans le cas où il souhaiterait entrer en possession de l'objet trouvé, à l'expiration du délai de garde, conformément à l'article 8 du présent arrêté. Chaque objet entrant est inscrit, numéroté et daté sur un registre informatique. Un récépissé de dépôt peut être remis à l'inventeur sur demande.

**Article 4 :** L'objet trouvé est étiqueté avec la date d'enregistrement et un numéro d'ordre. Les objets sont classés et conservés selon leur nature (coffre, armoire sécurisée, etc.). Le bureau des objets trouvés est chargé des investigations nécessaires afin de permettre la restitution à son propriétaire.

**Article 5 :** Les objets trouvés par les agents municipaux lors de leurs missions ou dans des établissements recevant du public (piscine, théâtre, centre commercial, station de RER, etc.) peuvent être déposés au bureau des objets trouvés.

**Article 6 :** Les objets déposés sont restitués à leurs propriétaires soit par le bureau des objets trouvés Lorsque l'identité du propriétaire est connue, soit si ces derniers se font connaître dans les délais prévus à l'article 8.

**Article 7 :** Certains objets de types clés USB, ou objets contenant des données personnelles ou professionnelles tels que les ordinateurs-portables, ou les téléphones et d'une manière générale, tous les appareils pouvant stocker des données numériques, ne seront pas remis à l'inventeur.

**Article 8 :** Durée de conservation des objets et devenir de ceux-ci à défaut.

Nature des objets	Délai de conservation	Devenir
Objets de valeur ordinateur, téléphone portable, tablette, montres, bijoux)	1 an et 1 jour	Remis au propriétaire. A défaut, transmis à l'inventeur s'il en fait la demande (sauf si l'objet contient des données personnelles). A défaut, destruction.
Argent liquide / devises étrangères	Aucun (envoi immédiat)	Transmis immédiatement à la Trésorerie d'Orly, sauf si une pièce d'identité est présente et permet d'identifier le propriétaire
Denrées alimentaires, objets cassés ou en mauvais état, vêtements, chaussures	Aucun	Destruction immédiate
Sac à main, sac à dos, pochette, portefeuille, porte-cartes, etc.	10 jours	Si aucun document d'identité n'est présent et en mauvais état destruction immédiate (risque sanitaire)
Papiers officiels CNI, passeport, permis de conduire, carte grise, titre de séjour, carte électorale, Pièces d'identité étrangères	1 mois + établissement d'origine	Remis au propriétaire. À défaut : transmis à l'administration d'origine (mairie, police municipale, ambassade, consulat etc. préfecture).
Cartes diverses Cartes bancaires, C.A.F, mutuelles, cartes vitales et autres..	15 jours	Remis au propriétaire. A défaut transmis à l'organisme émetteur.
Trottinettes, vélos, poussettes, planches à roulettes etc.	6 mois et 1 jour	Remis à l'inventeur. À défaut : destruction
Clés (simples, trousseaux, badges)	1 mois	Remis au propriétaire sur justification. À défaut, destruction

**Article 9 :** Les objets qui sont qualifiés de déchets au sens de l'article L541-1-1 et R541-8 du code de l'environnement sont exclus des dispositions du présent arrêté et seront refusés en cas de tentative de dépôt.

**Article 10 :** Restriction.

- Les animaux, ceux-ci relevant de la fourrière animale
- Les armes à feu, éléments d'armes et munitions, les produits stupéfiants et autres substances illicites, ceux-ci relevant de la Police Nationale.
- Les véhicules automobiles et les deux roues motorisés, ceux-ci relevant de la fourrière automobile.

**Article 11 :** Les objets destinés à la destruction en raison de leur mauvais état seront détruits par la police municipale de Choisy le Roi. La ville de Choisy le Roi est chargée de cette opération, en présence d'un agent de police municipale, un procès-verbal de destruction établi en deux exemplaires par le bureau des objets trouvés sera transmis avec les objets trouvés à détruire. Après destruction, et émargement du policier municipal ayant participé à l'opération de destruction, un exemplaire sera archivé au bureau des objets trouvés.

**Article 12:** Les sommes en numéraire, y compris les devises étrangères, sont transmises directement à la Trésorerie Principale d'Orly (9 rue Christophe Colomb). Un procès-verbal de versement est établi en deux exemplaires par le bureau des objets trouvés et joint aux fonds remis. En l'absence de documents officiels, l'argent, y compris en devises étrangères, est envoyé à la trésorerie sans formalité complémentaire.

**Article 13:** Les agents préposés aux objets trouvés sont dans le droit de refuser tout dépôt ne remplissant pas les conditions énoncées dans le présent arrêté. Il en est de même pour ceux faisant l'objet d'un dépôt de plainte pour vol des biens concernés.

**Article 14:** Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Monsieur le Directeur de la Prévention Sécurité,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

**Article 15 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site Internet de la commune [www.choisyleroi.fr](http://www.choisyleroi.fr)  
Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Choisy le Roi, le 13 avril 2026  
Le Maire

